

ARRETE N°2005-1156 /MS/CAB.
portant création d'une Cellule d'Exécution
du Projet de Construction de Centres Sanitaires
en zones rurales du Burkina Faso.

LE MINISTRE DE LA SANTE

Visa CF N°571
03
03
2005
Le Contrôleur Financier
Ministère de la Santé
Ministère de l'Economie et des Finances

- VU la Constitution du 02 juin 1991;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret N°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-254/PF/PM/SGG-CM du 17 Juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2003-435/PF/PM/MAECR/MFB/MS du 19 août 2003, portant ratification de l'Accord de Prêt conclu le 23 octobre 2002 entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) ;

ARRETE

- Article 1 :** Dans le cadre de l'exécution du projet «Construction de Centres Sanitaires en Zones Rurales du Burkina Faso» financé par la Banque Islamique de Développement et le Budget de l'Etat il est créé au sein du Ministère de la Santé une Cellule d'Exécution dudit projet.
- Article 2 :** La Cellule d'Exécution du Projet est chargée de suivre l'exécution du projet et d'évaluer les résultats qualitatifs et quantitatifs, de superviser et coordonner les activités du projet, y compris celles des différents services du Ministère de la Santé, des autres ministères et des services officiels intéressés par le projet. Dans le cadre de ses activités permanentes, la CEP a pour fonctions spécifiques de :

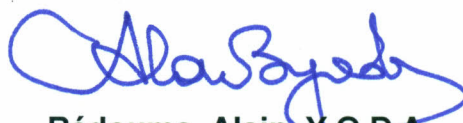
- (a) coordonner tous les aspects du projet entre les divers services officiels intéressés ;
- (b) veiller à ce que les responsables de chaque composante s'acquittent efficacement de leurs fonctions ;
- (c) organiser les travaux de génie civil et suivre, pour le compte du Ministère de la Santé, l'exécution physique et financière des contrats de maître d'œuvre et de travaux ;
- (d) participer aux réceptions provisoires et définitives des infrastructures réalisées ;
- (e) veiller à l'organisation de la passation des marchés de mobilier et d'équipements, notamment en préparant ou en aidant à préparer les dossiers d'appels d'offres, l'analyse des offres, en présentant les recommandations pour l'attribution des marchés et en s'assurant que les marchés sont passés conformément aux directives de la Banque ;
- (f) s'assurer que les fournitures et approvisionnements achetés au titre du projet sont livrés à destination et inscrits dans le registre central des avoirs ;
- (g) veiller à l'organisation du recrutement des spécialistes, administrer les contrats d'assistance technique et les programmes de bourses de formation ;
- (h) suivre et contrôler le calendrier d'exécution et les coûts du projet ;
- (i) assurer le flux satisfaisant et ponctuel des fonds aux composantes du projet ;
- (j) tenir les comptes du projet selon des méthodes comptables généralement acceptées ;
- (k) établir les demandes de décaissement du crédit à la Banque ;
- (l) s'assurer du versement ponctuel, par le gouvernement, des fonds de contrepartie du projet ;
- (m) tenir les écritures, y compris les écritures financières liées à l'exécution du projet ;
- (n) préparer régulièrement les rapports d'activité devant être présentés aux responsables des composantes du Ministère de la Santé et à la Banque ;
- (o) exécuter toutes tâches à elle confiée par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre du projet.

Article 3 : La Cellule d'Exécution du Projet est dirigée par un Chef de projet à plein temps, appuyé par un personnel comprenant :

- un Architecte ou un Ingénieur de Génie Civil ;
- un Comptable-Administrateur ;
- un Agent chargé du suivi-évaluation ;
- une Secrétaire de direction ;
- un chauffeur ;
- deux gardiens / agents de liaison

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 MAR 2005



Bédouma Alain YODA.-
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- CAB
- SG
- D.Centrales/Santé
- DRS
- Ts sces rattachés
- Journal Officiel
- Archives/Chrono